

DECISION DE RESILIATION

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;

Vu le Code des marchés publics dans sa version de 2006 ;

Vu la délibération n° 5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant ; notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté 2021-004 du 9 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre pré-DUP n°2017/17045 relatif à la RD9 Voie nouvelle entre la Couronne et Lavéra – Commune de Martigues attribué au Groupement SETEC International/SETEC TPI par la Commission d'Appel d'Offres réunie en Jury de concours le 1^{er} décembre 2016 pour un montant de 435 687 € HT soit 522 824.40 € TTC et notifié au titulaire le 17 février 2017 ;

Vu l'avenant n°1 au marché portant modification du programme et notifié par OS n°18/74 en date du 24 avril 2018 et portant le montant du marché à 449 562 € HT soit 539 474.40 € TTC

Vu le C.C.A.G Prestations Intellectuelles 2009 et notamment ses articles 29, 33 et 34 ;

Vu le C.C.A.P du marché et notamment son article 7.5.1 ;

Considérant qu'à ce jour les études réalisées ont révélé des enjeux environnementaux majeurs à proximité de la zone de travaux envisagée, induisant une dérogation à la destruction d'espèces protégées impossible à obtenir ou se traduisant par des mesures compensatoires imposées par les lois environnementales pour partie impossibles à mettre en œuvre.

Considérant qu'une étude de trafic réalisée en parallèle par le Département, introduisant une voie nouvelle telle que projetée, a révélé que l'amélioration de la circulation générale n'était pas un enjeu et que cet objectif ne pouvait prétendre à justifier l'intérêt public majeur de l'opération routière

Considérant que le Département en sa qualité de maître d'ouvrage est contraint au regard de ce qui précède de ne pas poursuivre les études engagées dans le cadre du marché sus-cité ;

Considérant qu'il peut valablement être procédé à la résiliation pour motif d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG Prestations Intellectuelles 2009 ;

DECIDE :

Article 1 :

De prononcer la résiliation pour motif d'intérêt général du marché de maîtrise d'œuvre pré-DUP relatif à la RD9 Voie nouvelle entre la Couronne et Lavéra – Commune de Martigues, aux motifs mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

Conformément à l'article 29 du CCAG Prestations Intellectuelles 2009 la résiliation prendra effet à compter de la notification au le titulaire de la présente décision.

Article 3 :

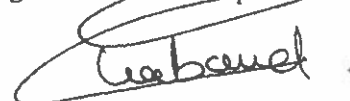
Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément à l'article 34 du CCAG Prestations Intellectuelles 2009 ainsi qu'à l'indemnisation du titulaire dans les conditions prévues à l'article 7.5.1 du CCAP du marché.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité

Fait à Marseille, le ...19/07/2022

Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public



Corinne CHABAUD